

Prix unique du livre, même numérique ?

Nouvel exemple du refus des tenants d'industries du siècle dernier de considérer l'ère du numérique (ouverte par l'informatique et Internet ^[1]) comme une opportunité nouvelle et non comme une menace passagère, les sénateurs examineront bientôt une proposition de loi visant à imposer une recette sociale adaptée à l'économie matérielle d'objets, au commerce que l'on qualifiait encore il y a peu de « virtuel », des œuvres numériques, disponibles en-ligne et à volonté.



Tel est en effet l'objectif de cette proposition de loi : appliquer le prix-unique du livre également sur Internet. Si, naïvement, l'idée peut sembler bonne de prime abord, puisqu'elle a sûrement contribué à sauver les petites librairies françaises, elle dénote surtout une incompréhension chronique par la classe politique et les marchands de culture, de la notion de fichier d'ordinateur, ce support numérique répliquable en un instant et sans véritable coût à l'échelle de la population mondiale.

Sans en arriver aux extrémités répressives qu'instaure la loi HADOPI II, ce nouveau mouvement législatif se traduit par une énième tentative de limitation des fantastiques possibilités d'une économie nouvelle, dans le but de la faire entrer dans le moule rassurant des précédents modèles. Ici encore, au lieu d'explorer et d'exploiter au mieux ce qu'Internet rend possible, le législateur s'entête à refuser le potentiel d'un réseau numérique mondial, en s'entêtant aveuglément à transposer avec le minimum de réflexion possible ce qui marchait bien avant. D'autres pays plus pragmatiques vivent

avec le Net, s'y adaptent et connaissent (est-ce lié ?) les plus forts taux de croissance de la planète depuis ces dix dernières années, mais pendant ce temps, nos sénateurs ont à cœur de préserver les recettes du passé, quitte à gâcher, pour un temps, celles du futur.

Si le Framablog parle rarement d'économie, nous vous parlons plus régulièrement d'œuvres libres, partagées par leurs auteurs à grande échelle via Internet. Or, cette loi ignore tout simplement la question et entre en contradiction avec l'essence même des licences libres, confirmant pour le moins que si la voie est libre, la route semble encore bien longue avant que les paradigmes du libre ne soient connus, compris et reconnus en haut lieu.

À l'heure de la sortie imminente de deux nouveaux Framabooks, Framasoft se joint donc aux inquiétudes soulevées par ses partenaires Adullact et AFUL dans leur dernier communiqué commun :

Le prix unique du livre numérique doit-il s'opposer à la création libre ?

14/10/2010 – URL d'origine

L'ADULLACT et l'AFUL s'inquiètent de la proposition sénatoriale de loi sur le prix [unique] du livre numérique, dont la rédaction actuelle menace sans nécessité la création sous licence libre. Leurs représentants au CSPLA s'en expliquent dans ce communiqué.

Nous avons eu récemment connaissance de la proposition de loi faite au Sénat par Mme Catherine DUMAS et M. Jacques LEGENDRE ^[2] relative au prix [unique] du livre numérique.

Nous comprenons le souci de la représentation nationale de préserver la filière du livre dans le monde numérique ^[3], en reprenant une formule qui s'est montrée efficace pour le livre

imprimé traditionnel ^[4].

Cependant le monde numérique n'est pas le monde des supports matériels traditionnels et, s'il pose les problèmes que nous connaissons depuis plusieurs années, notamment en ce qui concerne la multiplication des copies illicites, c'est précisément parce qu'il obéit à des lois économiques nouvelles. En un mot : une fois l'œuvre créée, la production de copies peut se faire à un coût essentiellement nul.

Cela n'implique nullement qu'il soit légitime de faire ces copies sans l'accord des titulaires des droits, mais cela implique la possibilité et, de fait, l'existence de nouveaux modèles de création et d'exploitation des œuvres, modèles qui sont tout aussi légitimes que les modèles traditionnels issus du monde de l'imprimé.

Pour ne citer qu'un exemple, l'association Sésamath produit des livres numériques "homothétiques" (selon la terminologie de l'exposé des motifs), disponibles sous licence Creative Commons By-Sa. Cette licence implique que ces livres peuvent être exploités commercialement par quiconque, quelle que soit la forme que pourrait prendre cette exploitation, mais que les livres sont toujours cédés avec cette même licence sans contrainte nouvelle. Cela exclut en particulier toute contrainte de prix, ce qui est essentiel à la dynamique de création mutualisée et de maximisation du public recherchée par les auteurs.

Il ne s'agit nullement d'un phénomène marginal, même s'il est ignoré par certains rapports officiels ^[5]. Les versions imprimées des livres de Sésamath représentent environ 15% du marché qui les concerne, ce qui est loin d'être négligeable. Ces œuvres participent déjà au rayonnement de la France dans plusieurs pays francophones. C'est manifestement un modèle de création qui se développe : il a d'ailleurs fait l'objet des travaux d'une Commission Spécialisée ^[6] du Conseil Supérieur de

la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA) où nous siégeons tous deux.

Il y a donc tout lieu de s'inquiéter de la compatibilité de la proposition de loi avec ces nouveaux modèles.

Ainsi l'article 2 prévoit la fixation d'un prix par le diffuseur commercial. Certes, les licences ouvertes – par exemple Creative Commons By-Sa – tout en permettant la diffusion gratuite et non commerciale, n'excluent nullement la diffusion commerciale, qu'elle soit le fait des créateurs initiaux ou de tiers. Mais le principe même de ces licences est par nature exclusif de toute fixation de prix puisqu'elles sont choisies par l'auteur précisément pour donner la liberté d'en décider, sans contrôle amont de l'aval de la chaîne de diffusion.

Cette loi n'a pas l'intention, on peut l'espérer, de tuer dans l'œuf ces nouveaux modes de création et d'exploitation, ce qui ne serait guère dans l'intérêt de notre pays, des créateurs concernés ou du public. Il faut donc préciser que la fixation du prix du livre numérique ne s'applique pas aux œuvres numériques libres ou ouvertes. Cela peut être réalisé très simplement par un amendement à l'article 2.3 qui prévoit déjà quelques cas d'exemption, sans aucunement porter atteinte aux modes d'exploitation commerciale que la loi vise à encadrer, au bénéfice des titulaires de droit qui souhaitent une telle protection.

Le monde du numérique et les modèles économiques associés sont complexes et mouvants, et la prudence doit probablement prévaloir avant d'y figer quoi que ce soit. Du moins faut-il préciser avec soin quels objets sont visés par le législateur. Il nous semble important que les nouveaux modèles de création et d'exploitation aient le droit de se faire entendre au même titre que les modèles traditionnels. Il y va de la compétitivité économique et culturelle de notre pays dans un univers bouleversé par le numérique. Le meilleur témoin de

l'intérêt économique et social de ces modèles est le soutien que leur apportent les collectivités territoriales par leur adhésion à l'association ADULLACT présidée par l'un de nous.

Le rapport Patino préconise ^[7] de "mettre en place des dispositifs permettant aux détenteurs de droits d'avoir un rôle central dans la détermination des prix". Nous ne demandons rien d'autre.

Bernard LANG

Membre titulaire du CSPLA

Vice-président de l'AFUL

bernard.lang@aful.org, +33 6 62 06 16 93

François ELIE Membre suppléant au CSPLA

Président de l'ADULLACT

Vice-Président de l'AFUL

francois@elie.org, +33 6 22 73 34 96

Notes

[1] Crédit photo : Michael Mandiberg – Creative Commons Paternité Partage à conditions initiales

[2] <http://www.senat.fr/leg/pp109-695.html>

[3] Le rapport de M. Bruno Patino, sur le livre numérique <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/conferen/albanel/rapportpatino.pdf> s'inquiète du moyen d'étendre la loi Lang au numérique (page 45).

[4] Sur ce point, discutable, voir Mathieu Perona et Jérôme Pouyet : Le prix unique du livre à l'heure du numérique <http://www.cepremap.ens.fr/depot/opus/OPUS19.pdf>

[5] C'est d'autant plus regrettable que les modèles explorés par Sésamath sont cités dans le monde entier comme précurseurs et innovants.

[6] <http://www.cspla.culture.gouv.fr/travauxcommissions.html>,
Commission sur la mise à disposition ouverte des œuvres.

[7] C'est sa quatrième recommandation.